

Arrêt

n° 173 259 du 18 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 25 juin 2012.

1.2. Le 26 juin 2012, il a introduit une demande d'asile.

Le 27 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 26 février 2013, par son arrêt portant le numéro X, le Conseil de céans a pris une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de subsidiaire (affaire X).

Le 5 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 13 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, actualisée les 11 septembre 2014, 5 février 2015 et 16 mars 2015.

Le 30 septembre 2015, la Police fédérale a signalé à la partie défenderesse que le document d'identité joint à la demande susvisée était un faux.

La demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 octobre 2015. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Concomitamment à cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans (annexe 13 *sexies*).

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1 er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

○ 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 05.03.2013, lui notifié le 12.03.2013 ».

1.4. La décision d'interdiction d'entrée susvisée au point 1.3. fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, enrôlé sous le numéro X.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*

- *du principe général de prudence (pas de décision de l'instance de contrôle) ;*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;*
- *du principe général de confiance légitime et de sécurité juridique (la décision enjoint au requérant de quitter le territoire, alors qu'il n'y est pas légalement contraint) ;*
- *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de l'intérêt de l'enfant ni de la vie familiale)*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».*

2.2.1. Après avoir exposé diverses considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe général de bonne administration, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend une première branche : « *obligation de motivation formelle - la motivation n'est pas complète* ».

Elle fait valoir que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle il invoquait l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique, qu'elle estime protégées par l'article 8 de la CEDH, à savoir une relation amoureuse avec une ressortissante congolaise autorisée au séjour en sa qualité d'auteur d'un enfant belge et les deux enfants nés de cette relation. Elle indique que le requérant vit également avec l'enfant belge de

l'intéressée. Elle observe que, dans la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour susvisée, la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments invoqués par le requérant. Elle relève que si l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police par laquelle l'autorité constate une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil de céans a déjà rappelé que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Elle estime qu'en prenant une décision d'éloignement à l'égard du requérant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale et des risques en cas de retour dans son pays, alors que le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision d'éloignement, procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant à l'aune de tous les éléments pertinents à sa connaissance. Elle soutient qu'un tel examen doit ressortir expressément de la décision contestée et rappelle les enseignements de l'arrêt *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* de la Cour EDH.

2.2.2. La partie requérante prend une seconde branche : « *le droit au respect de la vie privée et familiale* ».

Elle rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait le bénéfice du droit au respect de la vie privée et familiale dans la mesure où il réside avec sa compagne, leurs deux enfants et l'enfant belge de celle-ci, en Belgique. Elle plaide que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international et rappelle la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle les obligations qui s'imposent à l'Etat à cet égard. Elle fait valoir qu'en l'espèce, une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Elle relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH et ne permet pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée, ni de cerner l'objectif poursuivi. Elle plaide que quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive permettant de maintenir et développer la vie familiale et partant, des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls ou en combinaison.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1^{er}, 2^{er}, 5^{er}, 11^{er} ou 12^{er}, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1^{er} *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...] ».*

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 05.03.2013, lui notifié le 12.03.2013* », motif qui n'est pas davantage contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, la partie requérante ne les conteste nullement, la décision attaquée est valablement motivée.

3.1.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la motivation de cet ordre de quitter le territoire est insuffisante dans la mesure où elle n'est pas motivée au regard de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil estime qu'elle ne saurait être suivie. Il rappelle en effet que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Tel est bien le cas en l'espèce. Exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue.

Force est de rappeler qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH. De même, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments repris dans cette disposition, dont la vie familiale, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué.

Or, le Conseil relève qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement de la note de synthèse préparatoire à la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique, à savoir la présence d'une compagne bénéficiant d'un titre de séjour définitif en Belgique, de l'enfant de cette dernière et de deux enfants communs. Ainsi, la partie défenderesse a spécifiquement effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) [1] L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé à deux enfants de 1an et de 8mois. Ces enfants ont aussi la nationalité congolaise donc peuvent retourner avec leur père. Pas de preuves que l'intérêt supérieur des enfants soit violé. Notons aussi que l'intéressé a déclaré avoir lors de sa procédure d'asile avoir un enfant qui réside au Congo [2] Vie familiale : vie de famille a été établie en séjour illégal. Pas de preuves que la vie familiale ne peut pas se continuer au pays d'origine ; a encore de la famille au pays d'origine [3] Etat de santé : néant* ».

3.1.4. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Par conséquent, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, s'agissant des éléments que la partie requérante entend faire valoir au titre de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, le Conseil souligne qu'il a pu constater que ces éléments avaient été bien pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que rien ne prouvait que la vie familiale ne pouvait se poursuivre au pays d'origine, constat que la partie défenderesse a valablement pu effectuer étant donné que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, n'a fourni aucun élément permettant de considérer que sa compagne et les enfants ne pouvaient l'accompagner.

Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Au vu des constats ainsi faits, il n'y a pas lieu de conclure en la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément ou en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 comme le soutient la partie requérante.

3.2.3. Le moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS